



PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

Direction Régionale de l'Agriculture et de la
forêt de Champagne Ardenne
Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de la Marne

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

**Arrêté de régulation par tir dans le département de la Marne des populations du grand
cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)**

CAMPAGNES 2007/2008 et 2008/2009

VU :

- la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,
- l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 septembre 2007,
- l'avis du groupe départemental de suivi du cormoran réuni le 17 août 2007,

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacés,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Art 1^{er} : pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Son considérés comme piscicultures les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Art 2 : dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Art 3 : les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au – delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est autorisé jusqu'au dernier jour de mars.

Art 4 : les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (il conviendra de se rapprocher des organismes compétents pour connaître les dates). Les tirs sont également suspendus les jours de dénombrement régional effectué par l'ONEMA (pour la campagne 2007/2008 : 14/11/07, 12/12/07, 16/01/08 et 13/02/08 ; pour la campagne 2008/2009, il conviendra de se rapprocher de la direction interrégionale de l'ONEMA - 23, rue des Garennes 57 155 MARLY).

Art 5 : au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint. Délégation est donnée au directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les autorisations de régulation par tir des populations de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis*, pour les personnes qui ne figureraient dans les listes du présent arrêté.

Art 6 : les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Art 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 19/10/2007

signé
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral

Prévention des dégâts sur les piscicultures Extensives en étangs

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt.

Au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants :

l'Argonne, le Perthois, le Vallage, le Bocage champenois et la Brie des Etangs.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leurs permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef – lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **300 animaux**

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits en renvoyant à la DDAF l'imprimé en annexe 3 du présent arrêté dûment rempli.

A défaut de la transmission au préfet d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

La liste des personnes autorisées à tirer est la suivante :

NOM	ADRESSE	COMMUNE DE TIR
BOURGUIGNON Antoine	GIVRY EN ARGONNE (51330), 9 rue Eugène Delacroix	GIVRY EN ARGONNE
CHARINET Daniel	VOILEMONT (51800)	LE VIEIL DAMPIERRE, LA NEUVILLE AUX BOIS
DELAUNOY Frédéric	COURDEMANGES (51300), Le Mont Moret	COURDEMANGES
DOCHY Gabriel	GIZAUCOURT (51800), rue Basse	ANTE
GALAS Guy	SAINT ETIENNE AU TEMPLE (51460)	COURTEMONT
GUIHENEUF Henri	CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), 24 rue de Chastillon	GIVRY EN ARGONNE, POSSESSE
JEANNOT Michel	BAR LE DUC (55000), 7 rue du Docteur Nève	EPENSE, REMICOURT, SIVRY ANTE
MAHAUT Frédéric	SAINT MOREL (08400)	BINARVILLE, MOIREMONT
MARTIN Marcellino	FLORENT EN ARGONNE (51330)	LE VIEIL DAMPIERRE
UDY Alain et Bernard	DOMMARTIN VARIMONT (51800)	LA NEUVILLE AUX BOIS
HERMANT Claude	MARSON (51240), 5 rue de Courtisols	DOMMARTIN VARIMONT
SPLINGART Olivier	SAINT MARTIN D'ABLOIS (51530)	BOURSAULT
THIEBAULT J.Marie	BUSSY LETTREE (51320)	LE CHATELIER, LE VIEIL DAMPIERRE, LA NEUVILLE AUX BOIS
VAN KERREBROECK Gilles	BOURNONVILLE, 51330 GIVRY EN ARGONNE	SAINT MARD SUR LE MONT, NOIRLIEU
PARFAIT J.Claude	OUTINES (51290), Ferme de la Loye	OUTINES

NOËL Eric	CORMONTREUIL (51350), 17 rue Chanzy	REMICOURT
NOTAT Jean	CHATRICES (51800), Ferme de la Hotte	CHATRICES
GUILLAUMOT Jean	LARZICOURT (51300), 11 rue Neuve	SAINT REMY EN BOUZEMONT, OUTINES
le Chef du Service Départemental, ONF	10 rue Pasteur, BP 22, 51470 SAINT MEMMIE	CHATRICES
MENUISIER Claude	PARGNY SUR SAULX (51340), rue Melin	SIVRY ANTE
FREMY Gérard	POSSESSE, (51330), Grande Rue	CHARMONT
GRELLOIS Christophe	SOMME YEVRE (51330), rue du Haut de Ville	SOMME YEVRE
PAYELLE Gérard	AMBONNAY (51150), 22 rue Saint Vincent	DOMMARTIN VARIMONT, CHAUDEFONTAINE, BOURNONVILLE
THENAULT Gérald	HERPONT (51460)	HERPONT
LATRIVE Jean-Michel	EUVRIL SAINT AGNAN (02330)	IGNY COMBLIZY
DOCHY Joël	GIZAUCOURT (51800)	SIVRY ANTE
le Président de la FMPPMA	CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 44 rue Titon	COURVILLE
BYNENS Antoine	BELVAL EN ARGONNE (51330) route de l'Étang	BELVAL EN ARGONNE, LES CHARMONTOIS
COLLIN Jean	VILLERS EN ARGONNE (51800) 5 rue du Château	SIVRY ANTE
BRION André	SERMAIZE LES BAINS (51250) 25 rue des Lombards	POSSESSE
PETIT Daniel	LAHEYCOURT (55800) 3 rue de la Gare	LE VIEIL DAMPIERRE
GAY Michel	VILLERS LE CHÂTEAU (51500) 11 rue du Château	IGNY COMBLIZY
REMY Dominique	AUVE (51800)	POSSESSE
CARRE Charles	AUVE (51800) 12 rue Saint Martin	SAINT MARD SUR AUVE
WAGNER Claude	CHARMONT (51330) 1 rue Cour des Salles	CHARMONT
TASTET Dominique	LA CHAPELLE FELCOURT (51800) 1, rue de l'étang	LA CHAPELLE FELCOURT
Jean-Paul FREYERMUTH	4, rue de la gendarmerie - 51240 COUPEVILLE	SIVRY ANTE
Michel BONTEMPS	1, rue Haute - 51800 DOMMARTIN DAMPIERRE	DOMMARTIN DAMPIERRE

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures

Les sites d'intervention sont les suivants :

- l'Aisne,
- la Saulx,
- l'Ornain,
- la Blaise,
- la Marne, sur la totalité de son parcours dans le département de la Marne,
- la Seine, sur la totalité de son parcours dans le département de la Marne,
- l'Aube, sur la totalité de son parcours dans le département de la Marne,
- le canal de la Marne au Rhin,
- le canal de la Marne à la Saône,
- le canal latéral à la Marne,
- les ballastières à proximité des grandes rivières précédentes avec accord exprès des propriétaires,
- la Superbe.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasse validé pour la saison cynégétique.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au delà des zones de pisciculture extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **150 animaux**

Les opérations de tir feront l'objet d'un compte rendu adressé à la DDAF.

La liste des personnes autorisées à tirer est la suivante :

NOM	ADRESSE	COMMUNE de TIR
NOMINE Christophe	AIGNY (51150) 1 route de Chalons	CONDE SUR MARNE
PIERRET Gaston	VITRY LE FRANCOIS (51300) 24 rue des Palmiers	FRIGNICOURT
TAILLEFUMIER Laurent	ECRIENNES (51300) 11 rue Saint Hilaire	VITRY LE FRANCOIS
GALTAT Louis	FAUX VESIGNEUL (51320) 10 rue des Tilleuls	FAUX VESIGNEUL
VARNIER Jean-Pierre	PONTHION (51300) 16 rue de l'Hôpital	PONTHION
VERLET Norbert	MONTMIRAIL (51210), 21 rue des 3 Gares	VILLEVENARD, SEZANNE, ANGLURE et ses environs
PHILIPPOT Luc	MAIRY SUR MARNE, 44 rue le Jardinot	MAIRY SUR MARNE
LEFEVRE André	COURTISOLS (51460) 69 rue Saint Martin	RECY, SAINT MARTIN SUR LE PRE, LA VEUVE, JUVIGNY
LACHENAL Olivier	AMBRIERES (51290) 12 rue Haute Fontaine	SERMAIZE LES BAINS, PARGNY SUR SAULX, ETREPY, BIGNICOURT SUR SAULX, LE BUISSON, PONTHON
COCHUT Daniel	TOURS SUR MARNE (51150) 7 rue des Fossarts	CONDE SUR MARNE
HOCQUAUX Sylvian	ARRIGNY (51290) 1 rue du Jeu de Paume	LARZICOURT
PASSOT Benoît	02140 VOULPAIX, 1 rue du Moulin Bleu	BOURSAULT
Gilles REMY	2, rue Alphonse Quittat - 51150 VRAUX	JUVIGNY
Jack URTH	9, rue du lac- 51290 ARRIGNY	LARZICOURT
Jean Luc BECK	31 rue faubourg- 51290 LARZICOURT	LARZICOURT

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral

BILAN DE CAMPAGNE DE DESTRUCTION DU CORMORAN

A retourner à la DDAF de la Marne Cité Tirlet 51 036 Châlons en Champagne

pour le 13 avril 2008 au plus tard (campagne 2007/2008)
pour le 14 avril 2009 au plus tard (campagne 2008/2009)

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CAMPAGNE : 200 /200

nombre de cormorans tués	date	commune
TOTAL :		